



Arrêt

n° 198 441 du 23 janvier 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 décembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 novembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. MOSKOFIDIS, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité kosovare et d'origine ethnique égyptienne-ashkalie, de religion musulmane et vous provenez d'Istog, en République du Kosovo. En 2010, vous quittez le Kosovo en compagnie de vos parents, Xhevat et Ajne [U.] (SP : ...) et de votre soeur Zoja (SP : ...).

Le 30 août 2010, vos parents introduisent une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE), à laquelle votre soeur et vous-même êtes liés en tant que personnes à charge. A l'appui de celle-ci, votre père invoque des problèmes d'ordre privé avec un voisin dénommé [F. S.], lui-même d'origine

égyptienne-ashkalie, tout comme le fait que la vie est difficile au Kosovo en tant que membre de cette minorité.

Le 23 mai 2011, le CGRA prend à l'égard de la demande d'asile de vos parents une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, basée sur le manque d'empressement de vos parents à quitter le Kosovo, le fait que les événements invoqués par ceux-ci sont étrangers aux critères de rattachement de la Convention de Genève, au vu des possibilités de protection disponibles au Kosovo dans le cadre de ce conflit, tout comme le fait que la situation des minorités au Kosovo ne saurait être assimilée à une persécution ou une atteinte grave.

Le 1er septembre 2011, dans son arrêt n°66 067, le Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (RvV) se rallie à l'entière des motifs fondant la décision du CGRA. Le 18 octobre 2011, le Conseil d'Etat rejette votre pourvoi en cassation.

Le 18 décembre 2013, vos parents introduisent une deuxième demande d'asile auprès de l'OE, à l'appui de laquelle ils invoquent des nouvelles menaces de [S.] depuis le Kosovo alors qu'eux-mêmes se trouvaient en Belgique, ainsi qu'une amende reçue des autorités kosovares dans le cadre de ce conflit. A cette même date, votre soeur Zoja introduit une première demande d'asile en son nom propre, pour les mêmes faits que ceux invoqués par vos parents.

Le 13 janvier 2014, le CGRA prend à l'égard de la deuxième demande d'asile de vos parents une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple, et à l'égard de la première demande d'asile de votre soeur une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, décisions qui font l'objet d'un retrait du service juridique en date du 10 mars 2014.

Le 17 mars 2014, le CGRA prend à l'égard de la deuxième demande d'asile de vos parents une nouvelle décision de refus de prise en considération d'une demande multiple, et à l'égard de la première demande d'asile de votre soeur une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, étant donné l'absence de disproportion de l'amende que votre père a reçue au vu des faits qui lui sont reprochés, à savoir des coups et blessures portés à [S.], ainsi que, une nouvelle fois, au vu des possibilités de protection disponibles au Kosovo dans le cadre de ce conflit.

Le 20 juin 2014, dans son arrêt n°125 915 concernant la demande de votre soeur, le RvV se rallie à l'ensemble des motifs fondant la décision du CGRA.

Le 11 mai 2015, le RvV, dans son arrêt n°145 233 concernant la deuxième demande d'asile de vos parents, rejette le recours en annulation de vos parents étant donné qu'aucune partie n'a demandé à comparaître dans un délai de quinze jours suivant la date de la décision adoptée.

Le 21 septembre 2017, vous introduisez une première demande d'asile auprès de l'OE en votre nom propre. A l'appui de cette demande, vous invoquez les mêmes faits que ceux avancés par votre famille, à savoir les problèmes de votre père avec [S.] ainsi que les discriminations à votre égard au Kosovo, tout en ajoutant que vos parents ont récemment reçu de l'OE une réponse négative quant à leur demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi sur les étrangers.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez votre certificat de naissance, délivré le 14 juillet 2010, le certificat de mariage de vos parents, également délivré le 14 juillet 2010, une copie du jugement du tribunal d'Istog condamnant votre père à une amende de 450 euros pour coups et blessures sur [S.], rendu le 15 mai 2012, une copie d'une déclaration de deux de vos voisins au Kosovo confirmant vos problèmes, datée du 21 octobre 2013, une copie d'une déclaration de votre entraîneur d'arts martiaux attestant de votre pratique sportive en Belgique et datée du 25 septembre 2017, deux attestations du parti IRDK du Kosovo et de la commune d'Istog confirmant votre appartenance à la minorité égyptienne-ashkalie et datées respectivement du 16 septembre 2010 et du 20 novembre 2012, une copie d'un document médical de Fedasil faisant état de la nécessité que vous subissiez une opération au nez, daté du 15 février 2017 ainsi que des photographies montrant la maison vandalisée de votre grand-père au Kosovo en 2010.

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa premier, de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave, telle que déterminée à l'article 48/4.

L'arrêté royal du 3 août 2016 a défini la République de Kosovo comme pays d'origine sûr. Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave, telle que déterminée à l'article 48/4 (art 57/6/1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980). La détermination du Kosovo en tant que pays d'origine sûr dépend notamment du fait que ce pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les persécutions ou les atteintes graves. L'évaluation qui a amené à considérer un pays d'origine comme étant sûr tient compte de la mesure dans laquelle il est possible d'y obtenir une protection contre des actes de persécution ou de mauvais traitements. À cet effet, l'on examine si les personnes qui commettent ces actes font effectivement l'objet de sanctions lorsqu'elles sont jugées responsables de ces faits dans ce pays (considérant n° 42, Directive 2013/32/ EU (directive Procédure refonte)), et si ce pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations portées aux droits et libertés définies dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et/ou dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et/ou dans la Convention des Nations unies contre la torture (art 57/6/1, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980; annexe I de la Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte)). L'effectivité de la protection des autorités kosovares a donc été examinée au préalable et le Kosovo a pu être défini comme sûr au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980. Comme la République Kosovo est un pays sûr au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, l'on présume qu'un demandeur d'asile donné y est en sécurité, sauf si celui-ci présente des éléments indiquant le contraire (considérant n° 40, Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte)).

De ce qui précède, il découle qu'une demande d'asile ne peut être prise en considération que si un ressortissant d'un pays d'origine sûr démontre clairement qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, pour les raisons exposées infra.

La compétence de ne pas prendre en considération une demande d'asile n'est pas une compétence de déclarer cette demande irrecevable. En effet, « [l]e fait de ne pas prendre en considération la demande d'asile d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr n'est pas considéré comme un motif d'irrecevabilité de cette demande d'asile. Le refus de prendre en considération recouvre un examen individuel du contenu de la demande d'asile. » (Doc. parl., Chambre, 2011-2012, DOC 53-1825/003, p. 7). Même s'il est question d'une compétence de refus de prise en considération, il s'agit bien d'une compétence de décision sur le fond et l'entière de la demande. L'examen de la demande qui aura donné lieu à une décision de « refus de prise en considération – pays d'origine sûr » est un examen complet et au fond.

Si le Kosovo est un pays sûr d'origine sûr, mes services ont effectué un examen individuel, objectif et impartial de votre demande d'asile. Il a été tenu compte de l'ensemble des faits pertinents, de l'information objective dont dispose le CGRA ainsi que des documents que vous avez déposés. Votre demande d'asile n'a pas été prise en considération dès lors que vous n'avez pas démontré éprouver une crainte fondée de persécution ou encourir un risque réel de subir une atteinte grave.

Même si le CGRA ne remet pas en cause la réalité des événements que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir le fait qu'un conflit existe entre votre père et votre voisin [F. S.], force est de constater que de tels faits ne justifient pas, dans votre chef, l'octroi d'une protection internationale.

En effet, vous expliquez que [S.], s'il ne parvient pas à se venger sur votre père, va se venger sur vous (CGRA, 30/10/17, p. 10). Vous soutenez qu'il y a plusieurs années votre grand-père paternel a envoyé un émissaire pour tenter de faire la paix avec [S.], mais sans succès (CGRA, 30/10/17, p. 11). Vous précisez que c'est à cette occasion que [S.] vous a également menacé (CGRA, 30/10/17, p. 11). Interrogé afin de savoir si vous avez rencontré d'autres problèmes avec [S.], vous répondez par la négative (CGRA, 30/10/17, p. 12). Questionné afin de comprendre si vous avez d'autres éléments qui montrent que [S.] cherche encore actuellement à vous créer des problèmes, vous répondez une nouvelle fois par la négative, ce qui tend à démontrer que votre crainte envers [S.] en cas de retour au Kosovo est pour le moins hypothétique puisque vos déclarations à cet égard ne relèvent que de suppositions de votre part et ne sont basées sur aucun élément concret (CGRA, 30/10/17, p. 12). Vous mentionnez, de même, que des personnes se sont rendues dans la maison de votre grand-père au Kosovo peu après votre départ du pays, soit en 2010, afin de la vandaliser (CGRA, 30/10/17, p. 7). Outre le fait que vous n'êtes pas parvenu à établir l'actualité de la crainte que vous invoquez envers [S.], étant donné que vous n'apportez aucun élément démontrant que le conflit entre votre père et [S.] persiste depuis votre fuite du Kosovo en 2010, le CGRA tient également à souligner que cette crainte a déjà été analysée à plusieurs reprises par ses services, que ce soit dans le cadre des deux demandes d'asile de vos parents que de la requête introduite par votre soeur, analyse dont il a pu être établi qu'il n'existe pas, dans le chef de votre famille, une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave. Cette conclusion a été confirmée par deux fois par le RvV (Arrêts n°66 067 et n°125 915) et reste dès lors valable dans votre cas, étant donné que vous basez votre demande d'asile sur des motifs similaires à ceux avancés par vos parents et votre soeur.

Qui plus est, à la question de savoir pourquoi vous introduisez une demande d'asile précisément maintenant, vous répondez que vos parents ont reçu une réponse négative quant à leur demande de séjour basée sur l'article 9bis et que, vu que vous avez reçu un ordre de quitter le territoire, vous avez peur de perdre tout ce que vous avez construit en Belgique (CGRA, 30/10/17, p. 8). Outre le fait que de tels propos renforcent l'argumentation précédente selon laquelle votre crainte en cas de retour au Kosovo est hypothétique, vu le caractère aléatoire du moment de l'introduction de votre requête et vu l'ancienneté des faits avancés, il convient de souligner qu'un tel motif d'asile ne peut aucunement être rattaché aux critères présidant l'octroi d'une protection internationale selon la Convention de Genève. Un tel critère ne saurait guère plus être assimilé à une atteinte grave au sens de la protection subsidiaire.

Par rapport aux discriminations que vous avez subies au Kosovo en tant que membre de la minorité égyptienneashkalie, force est de constater que les faits que vous relatez ne revêtent pas un degré de gravité tel que ceux-ci puissent être assimilés à une persécution au sens de la Convention de Genève ou une atteinte grave au sens de la protection subsidiaire. Vous déclarez à cet effet que, lorsque vos camarades d'école ont compris vos origines, vous n'avez plus eu d'amis et avez subi des critiques à cet égard (CGRA, 30/10/17, pp. 12-13). Vous confirmez ne pas vous souvenir d'autres discriminations à votre rencontre (CGRA, 30/10/17, p. 13). De tels événements ne justifient dès lors pas l'octroi d'une protection internationale dans votre chef.

Quoi qu'il en soit, il convient de souligner le manque de démarches mises en oeuvre dans votre chef afin de demander de l'aide auprès de vos autorités. En effet, vous confirmez n'avoir jamais demandé l'aide de vos autorités, que ce soit dans le cadre du conflit entre votre père et [S.] ou à l'égard des discriminations que vous avez subies (CGRA, 30/10/17, p. 14). Vous expliquez ce manque de démarches par le fait que vous étiez mineur, ce qui ne constitue aucunement une raison valable de ne pas demander l'aide de vos autorités dans le cadre de vos problèmes, étant donné que, selon vos déclarations, ceux-ci sont à la base de votre fuite du Kosovo (CGRA, 30/10/17, pp. 10, 14).

Dès lors, il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en place au Kosovo ne soient ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, étant entendu que vous n'avez jamais fait appel à elles. Or, rappelons que les protections offertes par la convention de Genève et la protection subsidiaire sont auxiliaires à celles disponibles dans le pays d'origine d'un demandeur d'asile et qu'il incombe au demandeur d'asile de démontrer en quoi il lui était ou serait impossible de requérir celles-ci, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce. Par conséquent, vous pourriez, en cas de retour, requérir l'intervention des autorités kosovares dans le cadre de vos problèmes.

Des informations dont dispose le Commissariat général, il ressort que des mesures ont été/sont prises au Kosovo dans le but de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, et pour accroître leur efficacité (Cf. documents 1 à 3 joints en farde « Informations sur le pays »). Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption et contre le crime organisé, il ressort également des informations que les autorités kosovares garantissent pour tous les groupes ethniques des mécanismes de détection, poursuites et sanctions d'actes de persécution. Les informations mentionnent clairement que, dès que la police kosovare (PK) est informée d'infractions, elle intervient efficacement. Quoique la police rencontre des difficultés dans sa lutte contre les crimes complexes – ce qui est dû, selon la Commission européenne, à des carences au niveau des activités de police fondées sur le renseignement – la Commission européenne estime qu'en général les capacités d'enquête de la police kosovare sont bonnes. Les plaintes sont traitées sans distinction d'ethnie et sans la moindre ingérence. Si besoin est, chaque ressortissant du Kosovo peut s'adresser en toute confiance à la police kosovare. L'amélioration du fonctionnement et la composition multiethnique de la PK ont eu pour effet d'accroître la confiance de la population dans le travail de la police. En dépit des efforts qui doivent encore être livrés, la procédure judiciaire fournit en général la protection légale nécessaire, également à l'endroit des minorités. À cet égard, il convient de souligner que, si la protection offerte par les autorités nationales doit être effective, elle ne doit pas être absolue et ne doit pas couvrir tout fait commis par des tiers. Les autorités ont l'obligation de protéger leurs citoyens, mais il ne s'agit en aucun cas d'une obligation de résultat. Les informations du Commissariat général nous apprennent ensuite qu'au cas où la police kosovare n'accomplirait pas convenablement son travail, plusieurs démarches pourraient être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement dans son chef. Ces démarches sont possibles auprès de l'inspectorat de la police du Kosovo et de l'ombudsman. Les écarts de conduite de policiers ne sont en effet pas tolérés et peuvent engendrer des sanctions ou des poursuites judiciaires. Enfin, l'on peut ajouter que plusieurs organisations, gouvernementales ou non gouvernementales, locales ou internationales, veillent au respect des droits de l'homme au Kosovo et que l'assistance juridique gratuite y existe.

De plus, les informations disponibles au Commissariat général démontrent que de nombreux RAE (Roms, Ashkali et Égyptiens) du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et peuvent rencontrer de la discrimination à plusieurs égards. Cette situation est néanmoins la conséquence d'une conjonction de différents facteurs (Cf. documents 4 à 6 joints en farde « Informations sur le pays »). Elle ne peut être réduite à une seule dimension ou à la seule origine ethnique et aux préjugés qui existent vis-à-vis des RAE (p.ex. jouent également un rôle la situation économique générale précaire au Kosovo; les traditions culturelles qui impliquent que les jeunes filles ne soient pas envoyées à l'école ou que les enfants roms en soient prématurément retirés,...). Les autorités kosovares respectent toutefois les droits des minorités ethniques et le gouvernement s'est employé à protéger les minorités de façon extensive. Par une stratégie et un plan d'action, tout d'abord pour la période 2009-2015 et actuellement pour la période 2017-2021, elles se sont efforcées d'améliorer la situation et la réintégration des RAE au Kosovo. Bien que davantage d'attention doive être accordée à leur mise en oeuvre concrète, diverses initiatives ont déjà permis de progresser au plan de l'enseignement, des soins de santé, du logement et de l'enregistrement. À cet égard, l'on peut encore évoquer le fait que plusieurs municipalités du Kosovo ont entre-temps également adopté des plans d'action locaux pour l'intégration des RAE. D'autre part, des ONG sont actives au Kosovo en ce qui concerne la défense des droits et de l'intégration des Roms.

L'on peut en conclure que des cas potentiels de discrimination dans le contexte kosovar en général ne peuvent pas être considérés comme une persécution au sens de la Convention de Genève. En effet, pour évaluer si des mesures discriminatoires constituent en soi une persécution au sens de la Convention de Genève, toutes les circonstances doivent être prises en considération. La négation de certains droits et un traitement discriminant ne constituent pas intrinsèquement une persécution au sens de la législation en matière de statut des réfugiés. Pour conclure à la reconnaissance du statut de réfugié, la négation des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'elles donnent lieu à une situation qui peut être assimilée à une crainte au sens de la législation en matière de statut des réfugiés. Ceci implique que les problèmes qui font l'objet de la crainte soient à ce point systématiques et substantiels qu'il est porté atteinte à des droits fondamentaux, rendant dès lors la vie insupportable dans le pays d'origine. Toutefois, la nature, l'intensité et l'ampleur des problèmes éventuels de discrimination au Kosovo ne sont pas telles qu'ils puissent être considérés comme une persécution, sauf, éventuellement, dans des circonstances particulières, exceptionnelles. Or, l'on peut croire que ces circonstances feraient l'objet d'informations ou qu'elles seraient confirmées par des documents. En outre, l'on ne peut aucunement conclure que les autorités kosovares ne peuvent pas, ou ne veulent pas appréhender cette problématique, ni offrir de protection. Pour les mêmes raisons, il n'est pas question

non plus de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (liés à la sécurité), les autorités compétentes au Kosovo offrent à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, il n'est pas possible de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Or, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que la situation au Kosovo aurait évolué de telle sorte que les informations dont dispose le Commissariat général et versées au dossier administratif ne seraient plus pertinentes.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez votre certificat de naissance, le certificat de mariage de vos parents, une copie du jugement du tribunal d'Istog condamnant votre père à une amende de 450 euros pour coups et blessures sur [S.], une copie d'une déclaration de deux de vos voisins au Kosovo confirmant vos problèmes, une copie d'une déclaration de votre entraîneur d'arts martiaux attestant de votre pratique sportive en Belgique, deux attestations du parti IRDK du Kosovo et de la commune d'Istog confirmant votre appartenance à la minorité égyptienne-ashkalie, une copie d'un document médical de Fedasil faisant état de la nécessité que vous subissiez une opération au nez ainsi que des photographies montrant la maison vandalisée de votre grand-père au Kosovo. Ces documents attestent de votre nationalité et identité, de la situation d'état civil de vos parents, de la condamnation de votre père dans le cadre de son conflit avec [S.], des problèmes que votre père a rencontrés avec celui-ci en 2010, de votre pratique sportive en Belgique, de votre appartenance à la minorité égyptienne-ashkalie, de votre situation médicale ainsi que des dégâts portés à la maison de votre grand-père au Kosovo en 2010 dans le cadre du conflit avec [S.] (Cf. documents 1 à 7 joints en farde « Documents »). Cependant, bien que ces documents ne soient pas remis en cause, ils ne peuvent contribuer à changer la présente décision car ils n'apportent pas d'élément permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour au Kosovo.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

2.4. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

3. L'examen du recours

3.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise le 24 novembre 2017 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »), que la partie requérante, qui est ressortissante d'un pays d'origine sûr, n'a pas clairement démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave.

3.3. Le Conseil estime que les motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision de non-prise en considération, adoptée par le Commissaire général.

3.4. Le Conseil juge que la partie requérante n'avance dans sa requête aucun élément qui permette d'énervier les motifs de la décision entreprise.

3.4.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 dans le cadre de l'application desdits articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, b, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme

3.4.2. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil considère que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu que le requérant, qui est ressortissant d'un pays d'origine sûr, n'a pas clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave.

3.4.3. Le Conseil n'estime pas convaincantes les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, les affirmations selon lesquelles « *pour [S.] et son entourage, c'est la tradition, c'est une question de fierté, une obligation de se venger* », et « *le requérant a tout fait pour que sa vie n'est pas en danger. D'abord ses parents ont introduit deux fois une demande d'asile. En plus ses parents ont introduit une demande de régularisation (conforme article 9bis de la Loi des Etrangers). Après le refus de ces procédures, le requérant est obligé d'introduire, lui-même, la demande d'asile actuelle* » n'énervent pas les motifs de la décision querellée.

3.4.4. Ni les arguments de la requête, afférents à la situation de l'ethnie égyptienne-ashkalie au Kosovo, ni la documentation y relative ne permettent de conclure que les discriminations que ses membres sont susceptibles de connaître induiraient dans le chef du requérant une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves.

3.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou en raison d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. BOURLART	C. ANTOINE
-------------	------------